

**AR 2022-26**

**ARRETE PORTANT AVENANT N°4  
A LA REGIE DE RECETTES  
« MEDIATHEQUE »**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies ;

Vu la décision n°2017-11 créant la régie de recettes « Médiathèque » à compter du 27/02/2017

Vu la décision n° 2021-13 créant de la sous-régie de recettes « Médiathèque » à compter du 11/10/2021

Vu l'arrêté n°AR2021-13 portant avenant n°1 à la régie de recettes « Médiathèque »

Vu l'arrêté n°AR2021- 18 portant avenant n°2 à la régie de recettes « Médiathèque »

Vu l'arrêté n°AR2022-07 portant avenant n°3 à la régie de recettes « Médiathèque »

Vu les décisions de création des sous régies de recettes n° 2021-14, 2021-15, 2021-16, 2022- 02 « Ludothèque-site de Saint-Gaudens », « Ludothèque – site de Montréjeau », « Ludothèque-site de l'Isle-en-Dodon » et « Ludothèque-site Boulogne-sur-Gesse »

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser un nouveau mode de recouvrement pour l'encaissement des produits ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/10/2022

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 5 de la régie est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire en euros,

2° : chèques,

3° : carte bancaire et internet (téléversement)

4° : chèque activité jeune « CAJ » émis par la ville de Saint-Gaudens. Pour leur encaissement le régisseur n'est pas autorisé à rembourser à l'utilisateur la différence qui peut exister entre le montant du « CAJ » et celui de la créance.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances ou factures électroniques.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** - Le Président, le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Saint-Gaudens, le 28/10/22,

La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC



Pour avis conforme, le 28/10/2022  
Le Comptable assignataire,  
Elodie CAUQUIL